



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

12/01/2024



0000200815

**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310014140

Paris, le 09 JAN. 2024

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de police et du tribunal de première instance de Papeete ainsi que de la brigade de gendarmerie de Taravao, réalisée du 25 au 27 avril 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction la possibilité, au sein du commissariat de police et de la brigade de gendarmerie, pour les proches des personnes placées en garde à vue, de leur apporter des vêtements de rechange afin de leur permettre de se présenter dignement devant les forces de l'ordre et les magistrats.

Vous soulignez également les conditions satisfaisantes d'hygiène des locaux du commissariat de police et de la brigade de gendarmerie, la variété des plats qui y sont proposés, l'existence de bureaux dédiés aux auditions, ainsi que le respect des droits des personnes.

Enfin, vous relevez favorablement qu'au sein du tribunal de première instance (TPI) de Papeete, la surveillance des personnes privées de liberté est assurée par vidéosurveillance, que les conditions matérielles de prise en charge sont respectueuses de la dignité humaine et que les droits liés à la mesure de privation de liberté sont respectés.

Toutefois, vous déplorez des difficultés essentiellement d'ordre matériel, liées au défaut d'équipement des locaux (draps et couvertures non remplacés entre chaque personne placée en geôle, absence de cloisonnement des toilettes dans les geôles collectives, absence de locaux dédiés aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats, défaut de bouton d'appel) ou à un déficit d'informations destinées à l'hygiène des personnes.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 60 60  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes gardées à vue

Vous rappelez que le document énonçant les droits de la personne placée en garde à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être systématiquement remis à la personne privée de liberté, dans une langue qu'elle comprend et pouvoir être conservé ou être accessible depuis la cellule, tout au long de la mesure.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relatives au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous indiquez que les informations relatives au droit à l'effacement des données personnelles doivent être affichées dans les espaces dans lesquels sont réalisées les opérations d'anthropométrie.

En effet, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, et a fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale a, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Je vous précise que ces travaux ont été transmis à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la préfecture de police, qui ne manqueront pas de s'en emparer.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous déplorez un recours systématique aux menottes, lors des transferts de la brigade de gendarmerie vers le tribunal ou l'hôpital et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du même code, il appartient, en premier lieu, aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles auxquelles ils sont confrontés.

Enfin, vous rappelez que la visite des locaux de garde à vue par le procureur de la République doit être tracée.

En effet, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41 du code de procédure pénale, « *Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. [...]* ».

Cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relatives au contrôle des locaux de garde à vue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name.

**Eric DUPOND-MORETTI**